

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 19 février 2019

<p><u>Référence du service :</u> Avis-PG/PL/EA-4d</p>	<p><u>Objet de la délibération</u></p> <p>AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD <u>MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 1 DU PLU DE LECQUES</u></p>
<p><u>Etaient présents(es) (11)</u></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Laurent PELISSIER, Vice-Président(e)s</p> <p>Vincent ALLIER, Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Jean-Baptiste ESTEVE, Olivier PENIN, Conseillers syndicaux présents</p> <p><u>Etaient représentés(ées) (0 pouvoir)</u></p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (7)</u></p> <p>Bernard CLEMENT, Juan Antoine MARTINEZ, Gaëtan PREVOTEAU, Fabienne RICHARD-TRINQUIER , Vice-Président(e)s,</p> <p>Ivan COUDERC, Robert HEBRARD, Jean-Noël RIOS, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé (e)s</p> <p>Membres afférents : 18 Membres en exercice : 18</p>	

Monsieur Philippe **GRAS**, Président du SCoT Sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2015-04-01-14d en date du 1^{er} avril 2015, transférant au bureau le vote d'avis sur les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

Considérant la date d'opposabilité du S.CO.T du Sud Gard fixée au 6 septembre 2007 suite à l'accomplissement des mesures de publicités ad hoc dans les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard ;

Considérant le PLU de LECQUES approuvé le 28 janvier 2009,

Considérant le dossier transmis au Syndicat Mixte le 11 février 2019 pour la modification simplifiée numéro 1 du PLU de LECQUES, portant sur les éléments suivants :

- l'adaptation du règlement aux dispositions introduites par les dernières évolutions réglementaires, notamment celles émanant de la loi ALUR,
- La suppression des règles relatives aux zones inondables et mise en application du PPRI Vidourle Moyen,
- Suppression de la zone Ap pour un reclassement en zone A suite à la disparition du périmètre de captage de Lecques (les forages ont été abandonnés en raison de leur vulnérabilité aux crues du Vidourle),
- Suppression de la zone non aedificandi autour d'une ancienne STEP.

Les principaux effets de la modification simplifiée sont :

- L'adaptation du règlement pour accompagner la densification, possibilités de division parcellaires et mise en place d'une réglementation de l'emprise au sol à 40% en zone UB,
- La simplification du règlement de la zone UA et de la zone UB sur l'aspect extérieur des constructions,
- La réglementation de la constructibilité en zone UA évolue avec l'arrivée de la STEP,
- L'application du PPRI en zone UB, plus de règles particulières,
- La suppression de la zone Ap représentant une surface d'environ 10 ha de terres agricoles au sud du village en bord de Vidourle.

Le BUREAU DU SYNDICAT MIXTE, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 11

Pour : **11**....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T du Sud Gard pour l'objet de cette modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de LECQUES.

ARTICLE 2^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T du Sud Gard



Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-président de Rhôny-Vistre-Vidourle

